



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RUE DU MANOIR ET LA RUE DE L'ETOILE**

Le Maire de la commune de LA SEGUINIÈRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213, 1 à 7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5 R 411-8 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES EaS en date du 13 mai 2026,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'effacement des réseaux aériens sur la rue du Manoir et la rue de l'Etoile, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1- entre le 26 mai et le 30 juin 2026, la circulation sur la totalité de la rue du Manoir et de la rue de l'Etoile pourra être rétrécie et réglementée au droit du chantier par ½ chaussée au moyen de feux tricolores, de signaleurs ou de panneaux B15 et C18.

ARTICLE 2- entre le 1 juin et le 31 juillet 2026, la circulation rue du Manoir, sur la section comprise entre l'avenue de Villandry et la rue de l'Etoile, sera interdite.

ARTICLE 3- entre le 26 mai et le 31 juillet 2026, en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement rue du Manoir et de la rue de l'Etoile pourra être interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4- Malgré les dates fixées aux articles 1,2 et 3, ces dispositions d'exploitation de la circulation débuteront à la levée de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisé par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4^{ème} partie signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de Sèvremoine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le directeur de l'entreprise BOUYGUES EaS,
- Monsieur le directeur du Service Gestion des déchets de l'Agglomération du Choletais.

Fait à LA SEGUINIÈRE, le 19 mai 2026,

Le Maire

Guy BARRÉ

